



**CHARTRE DE DÉONTOLOGIE CONCERNANT
L'ACCESSIBILITÉ DES DOCUMENTS ARCHIVÉS
AU CENTRE JOSEPH WRESINSKI
ET DANS TOUS LES LIEUX DU MOUVEMENT ATD QUART MONDE
OÙ SONT CONSERVÉES DES ARCHIVES**

Préambule :

Cette charte de déontologie organise la protection et l'accessibilité des archives privées rassemblées dans le Centre Joseph Wresinski et dans les lieux du Mouvement ATD Quart Monde.

Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale dans l'exercice de son activité.

Ce patrimoine est une source d'inspiration pour tous ceux qui, à travers le monde, veulent s'engager dans le combat contre la misère en faisant des plus pauvres les premiers acteurs de leur libération.

Glossaire

* les termes génériques "**document**", "**archive**" ou "**document archivé**", désignent tout ce qui est rassemblé au Centre Joseph Wresinski et ailleurs, quels qu'en soient le support et la date (écrit, photo, enregistrement, ... physique ou numérique).

* le terme **Mouvement** désigne le Mouvement international ATD Quart Monde.

* le Centre Joseph Wresinski est désigné sous le sigle **CJW**. Le terme générique "**Centre**" désigne, outre le CJW, tous les centres d'archivage et de documentation du Mouvement à travers le monde.

* **l'équipe du CJW** désigne l'ensemble des personnes qui travaillent au CJW, à Baillet-en-France, dont la mission est définie au point 1-9. **L'équipe d'animation du CJW**, désigne les personnes missionnées par la Délégation générale du Mouvement pour assurer l'animation de cette équipe

Sommaire

1 – Introduction et présentation du Centre Joseph Wresinski	2
2 – Principes éthiques d'ATD Quart Monde concernant la confidentialité et l'accès aux archives	4
3 – Les critères de communicabilité et d'accessibilité	5
4 – Règles communes concernant l'utilisation des documents consultés	8

1. Présentation du Centre Joseph Wresinski

1-1 Le Centre Joseph Wresinski (CJW) est un organe du Mouvement international ATD Quart Monde. Il est lié à l'histoire que Joseph Wresinski a partagée avec les familles en grande pauvreté et le combat qu'il a mené avec elles et beaucoup d'autres citoyens de toutes origines sociales, pour construire une société sans misère ni exclusion, en faisant des plus défavorisés les principaux protagonistes d'un processus de changement universel dans lequel « *tout homme porte en lui une valeur fondamentale qui fait sa dignité d'homme* »¹

1-2 Un des apports significatifs de Joseph Wresinski a été l'acharnement avec lequel il a voulu sortir les plus pauvres de l'oubli et laisser trace de leur histoire et de leur combat. Avec lui, les personnes engagées dans le Mouvement ont constitué depuis le début, à travers des écrits, des photos, des enregistrements, des films, des créations artistiques et des documents numériques, un véritable patrimoine pour l'humanité, appelé à s'enrichir au fil des temps.

1-3 Conservé dans les locaux du CJW, ce patrimoine comprend trois ensembles d'archives : les archives transmises par Joseph Wresinski ou le concernant ; les archives produites par les membres du Mouvement témoignant de la vie en grande pauvreté ; les archives relatant la vie, l'action et la recherche d'ATD Quart Monde et d'autres archives pouvant être utiles à la connaissance et à l'action contre la misère.

1-4 Ces archives rassemblées constituent les sources d'une histoire du refus de la misère écrite au quotidien par des hommes et des femmes qui veulent témoigner et garder la mémoire de ce combat pour la dignité de tout être humain. A la suite de Joseph Wresinski, ceux-ci veulent restituer à tous, et spécialement aux populations vivant l'extrême pauvreté, la mémoire de leur courage et de leur lutte, découverte par une vie partagée. Ils veulent que ce combat entre dans l'histoire de l'humanité, sans déposséder chaque pays ou région de son histoire, mais en la restituant dans un combat universel. Le CJW a pour vocation de rechercher comment protéger et utiliser cette mémoire dans le respect profond des personnes, de la culture de leur peuple et de leur dignité.

Protection physique, juridique et éthique de ce patrimoine du CJW

1-5.1 Le CJW accueille majoritairement des archives transmises par des membres, personnes ou associations du Mouvement. Ce sont les entrées ordinaires.

1-5.2 Les membres du Mouvement cèdent à ATD Quart Monde leurs droits d'auteur sur les archives qu'ils ont produites ou rassemblées. Celui-ci devient ainsi propriétaire de ce patrimoine. Il veille à la sécurité, à la bonne conservation, au classement et à l'archivage de l'ensemble des fonds ; il assure la protection juridique des archives en cas d'utilisation contraire aux conditions fixées.

1-6 La responsabilité éthique de l'accès à l'ensemble des documents archivés et de leur usage est assurée par un Comité d'éthique dont les membres sont nommés par la Délégation générale du Mouvement. Le Comité d'éthique, chargé de l'élaboration de la présente charte, définit les règles d'accessibilité aux archives dans le respect de la confidentialité liée à leur nature.

¹ Les options de base du Mouvement

1-7 Le CJW accueille également des documents ou fonds d'archives appartenant à des personnes physiques ou morales extérieures au Mouvement. Ce sont des entrées extraordinaires. En principe, la personne en fait don au Mouvement qui en devient propriétaire. A cet effet, un contrat est passé entre le Mouvement et la personne. Il précise que l'accès aux documents archivés est défini par la présente charte de déontologie.

1-8 Exceptionnellement, le Mouvement accepte des documents ou fonds en dépôt selon les modalités définies par la note sur les dépôts annexée à la présente charte de déontologie (annexe 1).

1-9 Pour permettre le rayonnement du patrimoine et servir la libération des plus pauvres, l'équipe du CJW veille à le **conserver** en toute sécurité et à le **diffuser** à travers le monde selon des principes éthiques et des critères d'accessibilité définis ci-dessous.

Des instruments de recherche et une partie de ce patrimoine sont accessibles par internet selon ces mêmes principes et mêmes critères.

Entre autres missions, cette équipe assure le travail d'archivage, elle initie ou accompagne des travaux fondamentaux de réflexion et de recherche, de connaissance-expertise, d'évaluation, qui s'appuient sur les différents fonds d'archives. Cette équipe a aussi comme mission de soutenir et de relier des initiatives dans ces mêmes domaines au niveau des régions du monde.

2. Principes éthiques d'ATD Quart Monde concernant la confidentialité et l'accès aux archives

2-1 **Le premier principe, qui doit guider les buts et objectifs de toute consultation ou étude des archives, est celui du respect de la dignité de toute personne.** Il est supérieur aux autres principes en cas de litige.

2-2 **Le second principe** est celui du **respect de la vie privée**. Il concerne autant le respect de la vie privée des personnes dont il est question dans le document archivé que le respect de la vie privée de l'auteur du document. Ce principe pose une exigence de dialogue et de partenariat avec les personnes concernées.

2-3 Un des engagements d'ATD Quart Monde est de permettre la restitution de leur histoire aux personnes concernées, en recherchant et en valorisant leur expression. Il s'en déduit un **troisième principe** : celui du **respect de l'expression de chacun**, quelle que soit sa situation au moment des faits relatés dans les documents archivés. Le CJW s'engage à chercher les moyens de restituer les contextes (position des personnes concernées, engagement, intention...) qui ont influencé le document au moment où il a été produit, afin que chaque personne qui a accès à ces documents connaisse, cherche à comprendre et respecte ces contextes.

2-4 L'expression de chacun s'inscrit dans une histoire collective de tous ceux qui refusent la misère. **Le quatrième principe** est dès lors de **faire émerger cette histoire collective**.

2-5 Toute recherche fondée sur les documents consultés s'inscrit dans **un objectif d'éradication de la misère. Tel est le cinquième principe**.

3. Les critères de communicabilité et d'accessibilité

Définitions :

Accessibilité : terme employé pour rendre compte de la faculté de consulter des documents d'archives conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, et en fonction de leur état matériel de conservation, de leur état de classement et de l'existence d'instruments de recherche appropriés.

Communicabilité : Qualité d'un document ou d'un fonds d'archives que son régime juridique rend accessible au public.

A – Les documents immédiatement accessibles

3-1 Sont librement accessibles des documents publiés sur les sites internet gérés par le CJW. Le CJW a pour ambition de mettre sur le site tous les documents publiés par ATD Quart Monde (revues, journaux, films, expositions,...), les documents structurels (assemblées générales, statuts, rapports moraux et financiers des associations, textes parus sur les sites internet du Mouvement, de ses mouvements nationaux ou de ses branches particulières (Tabori, Jeunesse, ...) ou du 17 octobre, journée mondiale du refus de la misère). Cette liste est indicative.

B – Les documents archivés accessibles sur simple demande

Les documents publiés par ATD Quart Monde

3-2 Les Centres possèdent en libre accès les livres et documents publiés par ATD Quart Monde. Ces archives, qui sont répertoriées dans les instruments de recherche, sont accessibles sur simple demande.

Les documents produits dans un cadre public et non publiés :

3-3 Ces archives comprennent également des documents produits dans un cadre public et non publiés : textes de conférences publiques, enregistrements et documents de sessions, de manifestations ou de réunions publiques, montages photo, audio et audiovisuels, textes d'interventions faites en public, dossiers réalisés pour des responsables publics, études faites par ATD Quart Monde et non publiées (pour des raisons autres que celle de la confidentialité), documents faits dans le cadre d' ATD Quart Monde et largement diffusés (par exemple : circulaires aux amis, aux sympathisants, aux alliés),....

3-4 Toute personne souhaitant consulter ces archives en fait la demande auprès de l'équipe du Centre et en précise les motifs.

3-5 Cet accès s'effectue sous la responsabilité du Centre du fait que :
- certains documents archivés comportent des noms de famille, des expressions orales maladroites, des imprécisions, des lacunes... toutes choses qui auraient été modifiées dans une version publiée du document ;

- la plupart de ces documents demandent à être replacés dans leur contexte pour être compris dans le sens voulu par leurs auteurs et dans le cadre de l'histoire du Mouvement ;
- ces documents ont été le plus souvent développés dans un cadre public limité (par exemple à des participants à une réunion) et ne peuvent donc être transmis sans précaution à un public plus large.

3-6 Lorsque certains de ces documents originaux sont trop fragiles pour être consultés, l'équipe du Centre s'efforcera de rendre accessible une copie papier ou numérique.

C – Les archives accessibles sous condition

3-7 Une partie des archives est composée de documents qui concernent la vie et l'action personnelles de personnes identifiables, engagées ou non dans ATD Quart Monde. Il s'agit notamment des rapports d'activités², des correspondances, des notes, comptes rendus et enregistrements³ de réunions internes (réunions d'action, réunions de formation,...), des Assises du Volontariat et autres sessions internes, des Universités populaires Quart Monde, des enquêtes et interviews, des écrits ou prises de parole des membres d'ATD Quart Monde faits dans un cadre interne, des chroniques, des cahiers de bords, des comptes rendus de voyage, rushes de films, photos.... Ces documents sont accessibles sous condition. L'équipe du Centre décide des documents à enregistrer comme accessibles sous condition et le fait figurer sur les instruments de recherche.

3-8 La consultation de ces archives s'effectue aux conditions suivantes :

a) Elle est accordée aux auteurs des documents et aux personnes missionnées par le Mouvement.

b) Elle peut être accordée aux personnes effectuant une recherche qui concourt aux objectifs du Mouvement.

c) La demande d'autorisation précisant les documents souhaités et le motif de cette consultation, est faite auprès du Centre qui le cas échéant en réfère au Comité d'éthique. Celui-ci veille à la cohérence.

3-9 L'accès aux archives s'effectue sous la responsabilité du Centre.

3-10 Toute personne ayant accès à des archives accessibles sur autorisation signe un engagement à la confidentialité dont le texte figure en annexe. Elle s'engage à travailler dans l'esprit des principes éthiques énoncés plus haut.

² sont appelés ainsi les rapports mensuels personnels des membres du Mouvement

³ Images, son et vidéos, relevés de bandes enregistrées, ...

Les archives accessibles sous conditions très spécifiques

3-11 Depuis le début des années 1960, les volontaires d'ATD Quart Monde et d'autres membres du Mouvement ont écrit au quotidien leur vie partagée avec des familles en grande pauvreté. Pour s'assurer que chacun puisse écrire en toute liberté et pour respecter la vie privée de personnes dont la vie est très difficile, les responsables d'ATD Quart Monde ont toujours garanti que ces documents ne sont accessibles qu'à titre exceptionnel. Le Centre continue à assurer cette garantie.

3-12 Ces documents sont notamment : les écrits quotidiens des membres d'ATD Quart Monde et des documents de même nature comme les notes, transcriptions d'enregistrement et comptes rendus des réunions connaissance, ainsi que des correspondances ou documents personnels que leurs auteurs ont souhaité garder confidentiels.

3-13 Lorsqu'ils sont numérisés, ces documents archivés sont particulièrement sécurisés par des techniques appropriées.

3-14 La consultation de ces archives s'effectue aux conditions suivantes :

a) la consultation est autorisée aux personnes qui reçoivent un mandat de la Délégation générale du Mouvement à cet effet. Ce mandat précise très exactement le but de la consultation et les documents rendus accessibles. La Délégation générale, lorsque cela est possible, dialogue avec l'auteur des documents et lui communique le mandat de consultation.

b) l'auteur d'un document est autorisé à le consulter sans autorisation spéciale pendant les 10 ans qui suivent sa transmission. Ce délai passé, il doit solliciter une autorisation.

3-15 Dans la mesure du possible, les personnes travaillant au Centre et ayant accès à ces archives restituent aux personnes qui en font la demande des informations concernant leur vie et celle de leurs proches directs, en se faisant aider, si possible, par des personnes ayant connu la personne ou sa famille. Les demandeurs ne peuvent pas avoir accès aux archives confidentielles qui comportent, en plus de renseignements les concernant, des informations concernant la vie privée d'autres personnes.

3-16 Toute personne ayant accès à ces archives confidentielles signe un engagement à la confidentialité dont le texte figure en annexe. Elle s'engage à travailler dans l'esprit des principes éthiques énoncés plus haut. Dans la mesure du possible, en référence au troisième principe, tout travail effectué à partir de ces documents est réalisé en partenariat avec les personnes concernées.

3-17 Le CJW est en lien avec les équipes d'ATD Quart Monde à travers le monde pour veiller à ce que ces archives soient conservées, classées, utilisées et transmises en toute sécurité et confidentialité.

4. Règles communes concernant l'utilisation des documents consultés

4-1 Copie des documents

Tout document consulté avec autorisation ne peut être copié, reproduit ou publié qu'avec l'accord de l'équipe du Centre

4-2 Modification des documents

Les personnes qui consultent les documents ne sont pas autorisées à y apporter la moindre modification ou annotation. Par contre, les auteurs et acteurs de certains documents (ainsi que toutes personnes compétentes) sont invités à faire part sur un formulaire prévu à cet effet des erreurs ou des omissions (défaut de date, erreur de nom, de traduction ou de transcriptions d'enregistrement, etc.) qu'ils constatent le cas échéant ou à rédiger une "note de contexte" qui permet, avec le recul, de comprendre dans quel cadre a été produit ce document.

4-3 Protection de l'identité des personnes

En référence aux principes éthiques exprimés au chapitre 2, le fait de rendre identifiables ou non les personnes mentionnées dans le travail réalisé à partir des documents du Centre doit être réfléchi avec l'équipe du Centre et, le cas échéant, avec l'accord des personnes concernées.

4-4 Limitation dans l'utilisation des documents consultés

Toute personne qui consulte des documents non publiés s'engage à ne pas utiliser les informations ou connaissances acquises à travers ces documents à d'autres fins que le but pour lequel la consultation des archives a été autorisée. Si la personne souhaite utiliser ces informations et connaissances dans un autre but, elle doit demander et obtenir une autorisation du même type que celle qu'elle avait obtenue pour la consultation des documents.

4-5 Publication

Toute publication s'étant appuyée d'une façon ou d'une autre sur les archives du Centre se doit de le mentionner en référence.

4-6 Quel que soit le support sur lequel il est réalisé, tout travail, même à diffusion restreinte, s'appuyant sur les archives du Mouvement doit être communiqué au CJW (si possible en deux exemplaires), afin qu'il puisse être référencé et utilisé.